



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ n° 41-2023-04-25-00002

autorisant la construction et l'exploitation d'un nouveau système de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de Nouan-le-Fuzelier en remplacement du système actuel

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 ET R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Nouan-le-Fuzelier (code Sandre : 0441161S0002) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant que les conclusions du schéma directeur assainissement de 2022 préconise le renouvellement de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le nouveau système d'assainissement de Nouan-le-Fuzelier doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant son exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 21/02/2024, considéré complet et régulier, présenté par la commune de Nouan-le-Fuzelier, enregistré sous le n° DIOTA-231220-122016-320-018 et relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Nouan-le-Fuzelier;

Considérant que le système d'assainissement de Nouan-le-Fuzelier se rejette dans le Néant qui est un cours d'eau sensible ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 28/03/2024 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant les remarques formulées par le pétitionnaire le 5 avril, le 9 avril et le 10 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Devenir de la station actuelle de traitement des eaux usées

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 autorise l'exploitation du système actuel d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Nouan-le-Fuzelier ; le présent arrêté autorise la construction et l'exploitation d'un nouveau système de traitement des eaux usées en remplacement de celui mentionné dans l'arrêté n° 41-2023-01-31-00001, qui sera par conséquent mis hors service lorsque la nouvelle station d'épuration sera en service.

Le système de traitement autorisé par l'arrêté n° 41-2023-01-31-00001 (lagunage), une fois mis hors service, sera mis à sec pour être curé. L'évacuation des boues sera prévue selon la réglementation en vigueur pour la filière de valorisation choisie. Les lagunes seront ensuite rebouchées afin d'achever la remise en état du site.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 2.1 : Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Nouan-le-Fuzelier, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé au lieu-dit « Route de Chaumont - Le Petit Burtin », sur la commune de Nouan-le-Fuzelier et de son système de collecte.

Article 2.2 : Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 3 060 EH, soit 184 kg DBO₅/j</p> <p>→ Point A2 : 131 kg DBO₅/j</p> <p>Points du réseau de collecte soumis à autosurveillance :</p> <p>→ Point R1 soumis à autosurveillance : TP PR Ancienne Station (R1): 97 kg DBO₅/j</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Descriptif du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de Nouan-le-Fuzelier, de type séparatif, collecte des effluents d'origine domestique.

Le système de collecte est équipé de 7 postes de refoulements avec trop plein.

Nom des PR	Coordonnées Lambert 93	Charges polluantes estimées (kg DBO ₅ /j)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
Ancienne station	X : 627255 Y : 6715936	97	Le Néant	X : 627222 Y : 6715957
La Piscine	X : 627416 Y : 6715329	34	Le Néant	X : 627401 Y : 6715354
Place de l'Etape	X : 627194 Y : 6715356	16	Le Néant	X : 627359 Y : 6715399
Les Fontenils	X : 627637 Y : 6713948	10	Le Néant	X : 628005 Y : 6713975
Les Loaitières	X : 626616 Y : 6714499	5	Le Chalès	X : 626372 Y : 6714152

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Rue de Bouillon	X : 626988 Y : 6716628	4	Le Bouillon	X : 626969 Y : 6716724
RD2020 Nord	X : 627479 Y : 6716726	2	Le Bouillon	X : 627443 Y : 6716831

Le trop plein du poste de refoulement de l'ancienne station est un point R1 soumis à autosurveillance réglementaire sur demande du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher. Il est par conséquent soumis aux mêmes prescriptions réglementaires qu'un point A1 définies par l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 2.

Le système de collecte ne possède pas de déversoirs d'orage.

Le dernier schéma directeur assainissement réalisé préconise des actions sur le système de collecte :

- Un renouvellement des appareils de mesure et des clapets anti-retour pour les trop-pleins des PR ancienne station et Vieux Château est prévu en 2024-2025.
- Les travaux pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites sont engagés comme suit :
 - priorité 1 :
 - 2024 : rue Arthur Maubert et rue des Saules
 - 2025-2026 : rue et lotissement des Fontenils, chemin de Saint-Jacques et rue des Peupliers
 - priorité 3 : rue des Bruyères en 2027-2028.

Les actions mentionnées ci-dessus doivent être réalisées selon le planning défini dans le schéma directeur assainissement.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel, à transmettre au service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Loir-et-Cher avant le 31 mars de l'année N+1. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année N et la planification des actions sur l'année N+1.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

Article 5.1 : Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Nouan-le-Fuzelier	Route de Chaumont - Le Petit Burtin	AN 601	625054	6717499

Article 5.2 : Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Nom du PR	Coordonnées Lambert 93	Charges polluantes estimées	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
Vieux Château (A2)	X : 626872 Y : 6716188	131 kg DBO5/j	Le Néant	X : 626862 Y : 6716171

Un nouveau poste est créé avec 3 pompes et un volume tampon de 35 m³ pour réduire les déversements par temps de pluie.

Les effluents traités transitent via un fossé sur environ 500 mètres avant de rejoindre Le Néant. Ce fossé doit être méandré et aménagé de redents de façon à ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration, et ce, avant la mise en service du nouveau système de traitement. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier (curage notamment).

Article 5.3 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 3 060 EH (soit 184 kg/j de DBO₅)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- volume journalier maximum : 1 103 m³/j ;
- débit horaire de pointe : 120 m³/h.

Article 5.4 : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement, est fixé à 1 103 m³ / j. Cette valeur correspond au percentile 95 (PC95) des débits entrants à la station de traitement en 2022 sur 5 ans.

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type :

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant à la station sur une période minimale de 5 ans de manière à atténuer les variations saisonnières. Ces débits sont classés par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du PC95 des débits arrivant à la station sur plusieurs années. Prendre le PC95 revient à exclure environ 18 événements par an. Pour valider cette méthode, il convient de s'assurer que :

→ aucun événement n'a eu lieu pour des débits inférieurs au PC95 ;

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'événements inférieur ou égal à 18 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO5	183,60 kg/j
DCO	459 kg/j
MES	275,40 kg/j
NTK	45,9 kg/j
NGL	45,9 kg/j
Pt	7,65 kg/j

Article 5.5 : Caractéristiques des installations

- Filière eau :
 - Pré-traitement - Tamisage/Compacteur
 - Bassin d'aération (680 m³) avec 3 turbines
 - Dégazeur (dégazage et stockage de mousses)
 - Clarificateur (240 m² et 17,5 m de diamètre)
 - Puits à boues avec 2 groupes d'électropompes
 - Poste des colatures
 - Cuve de déphosphatation avec injection de chlorure ferrique (12 m³)
 - Canal de sortie de type Venturi avec débitmètre (capteur ultrason et enregistreur)
- Filière boue :
 - Lits de séchage plantés de roseaux composés de 12 casiers (1 914 m²)
 - Valorisation agricole par épandage

Deux pompes sont placées dans le bassin d'aération pour extraire les boues fraîches vers les filtres.

La production annuelle de boues est estimée à 67 tonnes de matières sèches.

Un synoptique du fonctionnement de la station est présenté en annexe.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

Article 6.1 : Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les normes suivantes doivent être respectées en concentration ou en rendement tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h en mg/l	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO5	25	80 %	50
DCO	90	80 %	180
MES	30	90 %	75
NTK	10	70 %	-
NGL	15	70 %	-
P total	2	80 %	-

À noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (y compris l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans ce cadre de l'autosurveillance
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
NH ₄	12
P total	12

Une fréquence mensuelle devra être respectée pour chaque paramètre.

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis *en entrée et en sortie de la filière eau* sont :

- le débit est mesuré 365 jours/an ;
- le pH, la température, les ions NO₂⁻ et NO₃⁻ sont mesurés 1 jour/mois soit 12 jours/an.

Pour la filière boue :

- les quantités de boues produites sont mesurées 1 jour/mois soit 12 jours/an,
- la siccité sur les boues produites est mesurée 1 jour/mois soit 12 jours/an.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat
-------------	---

	du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Coloration du milieu récepteur	Le rejet au niveau du point A4 ne doit pas engendrer une coloration du milieu récepteur

Article 6.2 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Article 7 : Déversements au point A2

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes du point A2 sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les charges polluantes rejetées seront estimées à partir des concentrations au point A3, quel que soit le volume rejeté.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 8 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Nouan-le-Fuzelier fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir de tête de station
A3	Entrée station
A4	Sortie station
A6	Boues produites
S6	Boues évacuées après traitement
S11	Refus de dégrillage
S14	Injection de chlorure ferrique
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 31 octobre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

Article 11 : Manuel d'autosurveillance, bilan de fonctionnement et diagnostics

Le bénéficiaire est chargé de :

- tenir à jour le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et de le transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation ;
- transmettre avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n-1 ;
- établir un diagnostic périodique et un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Article 12 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance est à réaliser avant le 31/12/2025. Les conclusions seront transmises à la direction départementale des territoires sous un délai d'un mois après achèvement de l'étude.

Les mesures à instaurer, préconisées dans l'étude, sont prises en compte. Le plan d'actions est engagé au plus tard 1 an après son élaboration. La réalisation des travaux est notifiée à la DDT.

Article 13 : Schéma Directeur Assainissement

Un schéma directeur assainissement a été réalisé en 2022 afin de mieux connaître le système d'assainissement. Il sera à mettre à jour sous une échéance de 10 ans, soit avant le 31/12/2032.

Article 14 : Contrôles à réaliser

Article 14.1 : Contrôles de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Article 14.2 : Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- En sortie de la station, en amont et en aval du point de rejet dans le Néant, à une fréquence bis-annuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées ;

Paramètres physico-chimiques suivis : pH, température, O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Ptot ;

- L'ensemble des analyses est réalisé par un laboratoire accrédité en période d'étiage du cours d'eau.

Les vannages présents sur le Néant ne permettent pas la réalisation de l'indice I2M2 ; par conséquent, aucun suivi biologique n'est demandé.

L'ensemble des résultats est transmis chaque année au service Police de l'eau. La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (exemple : profondeur du cours d'eau trop importante).

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 16 : Dispositions diverses

Article 16.1 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16.2 : Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 16.4 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 17 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 19 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Nouan-le-Fuzelier, où se situent la station et le réseau de collecte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 20 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 21 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Cœur de Sologne, le maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

